

## **VD\_GERICHTE PE13.004883 vom 18. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.004883](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.004883)

FR: VD\_GERICHTE PE13.004883 du 18 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE13.004883 del 18 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Invoquant le principe in dubio pro duriore, le recourant conteste le classement de la procédure. Il soutient d'une part que le dossier contiendrait suffisamment d'éléments laissant penser que K. \_\_\_\_\_ était conscient de l'innocence du joueur et qu'il aurait malgré tout fait déposer plainte à son encontre. D'autre part, il fait valoir que la

- 11 - société A. \_\_\_\_\_ SA n'a jamais explicité sur quels éléments de fait elle fondait sa « présomption légitime », au-delà de la relation agent-joueur, de sorte qu'affirmer sans aucune preuve que le recourant était associé à la démarche de son agent relèverait en tous les cas d'une extrême légèreté ; de telles affirmations seraient à tout le moins, selon lui, également constitutives d'une calomnie.

#### **E. 3.2.1**

Se rend coupable de dénonciation calomnieuse au sens l'art. 303 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale ou celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente. Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (TF 6B\_591/2009 du 1er février 2010 c. 3.1.1). Est notamment considéré comme innocent celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2012, n. 21 ad art. 303 CP et les références citées). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict ; le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 c. 2.1 ; ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 c. 1). En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 15 ad art. 174 CP).

- 12 -

#### **E. 3.2.2**

Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP notamment celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a

coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues ; l'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 c. 2.1 ; ATF 128 IV 53 c. 1a). L'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit ainsi faire apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 c. 2.1.1 ; ATF 133 IV 308 c. 8.5.1). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques ou sportives (ATF 119 IV 47 c. 2a ; ATF 117 IV 27 c. 2c ; ATF 116 IV 205 c. 2, JT 1992 IV 107 ; Dupuis et al., op. cit., n. 4 ad rem. prélim. aux art. 173 à 178 CP et la doctrine citée). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 c. 8.5.1 précité ; TF 6B\_143/2011 du 16 septembre 2011 c. 2.1.3). Selon la jurisprudence, des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure judiciaire (ATF 118 IV 248 c. 2b ; TF 6S.752/2000 du 6 décembre 2000 c. 2c). Tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 c. 1.3.1). Dans un tel contexte, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement, surtout si les propos litigieux ne s'adressent qu'aux

- 13 - membres d'une autorité judiciaire, qui sont à même de faire la part des choses (Favre/Pellet/ Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 1.14 ad art. 173 CP). Sur le plan subjectif, l'auteur doit vouloir ou accepter que sa communication soit attentatoire à l'honneur, et qu'elle soit portée à la connaissance de tiers. Il doit en outre agir en connaissant la fausseté de son allégation, le dol éventuel n'étant pas suffisant sur ce point (Dupuis et al., op. cit., nn. 9-10 ad art. 174 CP).

### **E. 3.2.3**

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime, la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime de quelque autre manière dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 c. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 c. 4.2 ; Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 181 CP). La contrainte n'est contraire au droit soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé,

soit encore parce qu'un moyen conforme au droit

- 14 - utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 120 IV 17 c. 2a). La disproportion entre les moyens dont fait usage l'auteur et le but qu'il poursuit est réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport interne de connexité entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (TF 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 c. 1.1 ; Dupuis et al., op. cit., nn. 27-31 ad art. 181 CP). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 c. 2c ; TF 6B\_38/2011 du 26 avril 2011 c. 2.2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (cf. art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 c. 2b ; TF 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 c. 2.1 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Procureur a considéré qu'au vu des déclarations irrémédiablement contradictoires des parties, l'enquête n'avait pas permis d'établir la fausseté de la version de K.\_\_\_\_\_ et des déclarations de J.\_\_\_\_\_, ce témoignage devant à cet effet être apprécié avec beaucoup de réserve. Selon le magistrat, à défaut d'une quelconque mesure d'instruction susceptible d'établir quels propos avaient réellement été tenus lors des rencontres entre H.\_\_\_\_\_ et le prévenu ayant précédé l'engagement de X.\_\_\_\_\_, il ne saurait être tenu pour établi à satisfaction de droit que le contenu de la plainte du 2 février 2013 était mensonger et constitutif d'une dénonciation calomnieuse, d'une tentative de contrainte ou d'une calomnie. Cette appréciation doit être suivie. Contrairement à ce que soutient le recourant, faute de disposer des propos exacts des protagonistes lors des négociations contractuelles, toute condamnation pénale pour les infractions dénoncées est exclue. Certes, en déposant plainte, la société A.\_\_\_\_\_ SA, respectivement K.\_\_\_\_\_, a fait preuve

- 15 - de légèreté, mais le président du club Q.\_\_\_\_\_ pouvait quand même s'appuyer sur un témoin, témoin dont les déclarations n'ont été relativisées qu'au cours de la procédure pénale. Dans ces circonstances, on ne peut pas, selon toute vraisemblance, retenir que le prévenu savait que la victime était innocente et qu'il a déposé plainte à son encontre en toute connaissance de cause (cf. ATF 136 IV 170 c. 2.1) et rien ne permet de l'établir. Bien plutôt, au vu des éléments qui lui avaient été rapportés par J.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_ pouvait présumer que X.\_\_\_\_\_ s'était associé à un faux témoignage. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) ne sont manifestement pas réunis. Dans la mesure où l'on ne peut établir que le prévenu savait et connaissait la fausseté des allégations qu'il a communiquées, le dol éventuel ne suffisant à cet égard pas, l'élément constitutif subjectif de l'infraction de calomnie n'est pas réalisé, de sorte que les conditions de l'art. 174 ch. 1 CP ne sont, elles aussi, pas remplies. Enfin, s'agissant de la tentative de contrainte, on ne saurait considérer cette infraction comme commise aux motifs que, d'après le recourant, le prévenu se serait empressé de communiquer la plainte du 2 février 2013 au TAS et qu'il aurait immédiatement demandé la suspension de la procédure arbitrale. Ses allégations selon lesquelles une telle démarche visait à le pousser à des concessions sur le plan civil, en faisant traîner la procédure et en lui faisant comprendre qu'il pourrait être condamné au pénal, ne constituent en tout état de cause pas un moyen illicite au sens de l'art. 181 CP. On ne discerne en outre pas en quoi ce procédé serait disproportionné, dès lors qu'il n'apparaît

pas y avoir de rapport de connexité avec une quelconque exigence formulée par le prévenu. Partant, les conditions de la contrainte ne sont pas non plus réalisées.

### **E. 3.4**

Il résulte de ce qui précède que les éléments avancés par le recourant à l'appui de son écriture du 24 octobre 2015 ne suffisent pas à étayer à satisfaction de droit les soupçons à l'encontre du prévenu.

- 16 - Compte tenu des circonstances de l'espèce, les perspectives d'une condamnation apparaissent ainsi manifestement inférieures à celles d'une libération. L'ordonnance de classement attaquée ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 15 octobre 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 octobre 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K.\_\_\_\_\_, - M. Laurent Maire, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ;

- 17 - et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.